

Avis du Conseil Supérieur des Volontaires relatif à la multiplication par deux des maxima pour les défraiements alloués aux volontaires.

Le Conseil Supérieur des Volontaires, réuni en séance plénière le 16 juin 2011, a étudié et commenté la proposition de loi déposée au Sénat (février 2011) relative au relèvement des défraiements alloués aux volontaires.

Le Conseil Supérieur des Volontaires a décidé d'émettre un avis négatif concernant cette proposition en raison d'arguments ayant déjà été formulés antérieurement dans des avis émanant du Conseil.

Nous en donnons ici les éléments essentiels.

1. L'exercice du volontariat est par définition exempt de rémunération

Le Conseil supérieur des Volontaires défend fondamentalement le principe (tel qu'il est contenu à l'article 3 de la loi relative aux droits des volontaires) selon lequel le volontariat a par essence un caractère non rémunéré. Les volontaires ne sont jamais rétribués pour leur engagement.

Ce principe de non-rémunération **n'empêche pas** que les volontaires eux aussi exposent des frais: ils consacrent du temps et des moyens (transport aller/retour vers l'activité, transport en fonction de l'activité, appels téléphoniques, achat de matériel, ...) au volontariat. Pour ces raisons, le volontariat **n'est jamais exempt de frais**. Tant les volontaires que leurs organisations investissent des moyens dans l'exercice du volontariat.

Le fait que les volontaires soient autorisés à percevoir une indemnité pour les frais qu'ils exposent est dès lors une pratique bien ancrée et d'ailleurs acceptée par la loi relative aux droits des volontaires elle-même (article 10). Nous constatons même une *tendance* selon laquelle les volontaires trouvent tout à fait normal que les frais exposés soient remboursés.

Art. 10.

Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour [...] et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

2. Le Conseil supérieur des Volontaires n'est pas en faveur de la consécration légale d'un « droit aux indemnités pour frais exposés ».

Le Conseil supérieur des Volontaires a passé sous la loupe le système actuel des indemnités pour frais exposés et a fait les constats suivants :

3. Il n'est pas nécessaire de majorer le montant forfaitaire maximal.

Le plafond des frais pouvant être remboursés à un volontaire est fixé à 30,82 euros (2011) par jour, et à 1232,92 euros (2011) par an.

Les associations, dans leur grande majorité, sont satisfaites de ces montants maximaux et ne demandent donc pas un relèvement du plafond actuel.

Le Conseil supérieur des Volontaires propose de conserver les plafonds journaliers et annuels actuels, à condition que ces montants soient indexés sur base annuelle.

Le conseil est néanmoins en faveur de l'instauration d'un cumul « contrôlé » de frais de transport forfaitaires et de frais de transport réels (voir ci-après).

Les associations qui estimeraient les plafonds actuels insuffisants pourraient, le cas échéant, demander une dérogation via l'article 12 de la loi relative aux droits des volontaires (voir ci-après).

4. Article 12 de la loi relative aux droits des volontaires

Au moment où la loi relative aux droits des volontaires était élaborée, il apparaissait déjà clairement que la réglementation était « trop générale et/ou trop uniforme » pour être adaptée à toutes les associations de volontaires. Déjà à l'époque, à la fois durant la phase préparatoire et durant la phase d'élaboration effective des textes légaux, il y avait des demandes d'exceptions pour certains groupes/secteurs et/ou associations faisant appel à des volontaires, afin que ceux-ci/celles-ci puissent jouir d'un statut distinct ou qu'ils puissent tomber quand même sous le coup de la loi relative aux droits des volontaires tout en bénéficiant de certaines dispositions dérogeant à la loi générale.

Une loi relative aux droits des volontaires qui abrite en soi trop d'exceptions n'est par définition pas bonne. Mais il serait injuste de nier la demande légitime de plusieurs associations, sous prétexte que cela freinerait l'initiative des associations de volontaires et mettrait en péril la protection du volontaire.

D'ailleurs le législateur a prévu lui-même, à l'article 12, d'éventuelles exceptions à la règle générale.

Art. 12.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.

L'arrêté royal doit être rédigé aussi rapidement que possible, en concertation avec le Conseil supérieur des Volontaires.

Le Conseil supérieur des Volontaires estime que l'article 12 de la loi relative aux droits des volontaires peut être concrétisé et il estime que l'autorisation d'exceptions « contrôlées » vaut mieux que l'élaboration de différents statuts, qui ne feront que semer la confusion et accentueront le morcellement. A cet effet, il faut élaborer une procédure claire et transparente, en vertu de laquelle l'association demanderesse établit un dossier contenant les arguments étayant la demande et exposant la nécessité de « l'exception ».

Ce dossier sera transmis à la Ministre compétente, qui, pour chaque demande, sollicitera un avis du Conseil supérieur des Volontaires. Une exception en vertu de l'article 12 de la loi

relative aux droits des volontaires ne peut être accordée sans cet avis préalable du Conseil supérieur des Volontaires.